

**SEANCE DU 25 MARS 2021****Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;  
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;  
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;  
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;  
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

**Excusés :**

Madame Carine PLOMTEUX, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Carole DEBATY, Conseillers;

Monsieur Youssef BELKAID, entre en séance au point 4.

Madame Florence HELLINX, participe au débat du point 10, elle fait une intervention et quitte la séance avant le vote.

Monsieur Laurent ANTOINE quitte la séance au point 11.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)
2. Informations
3. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021
4. Zone de police Basse-Meuse - usage de caméras-piétons (bodycams) - Autorisation
5. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue du Tournay à 4683 VIVEGNIS
6. Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression du stationnement alterné semi-mensuel, rue Cornuchamps à 4682 HOUTAIN SAINT SIMEON
7. Règlement complémentaire de circulation routière pour le déplacement de la limite d'agglomération de Haccourt rues de Lixhe et de Loën à 4684 HACCOURT
8. Règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en rue cyclable du tronçon de voirie face au n° impairs de la place de la Station à 4682 HOUTAIN SAINT SIMEON
9. Règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en zone 30 du Lotissement des Roses à 4680 HERMEE

10. Demande de création d'une nouvelle voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Société GENERAL CONSTRUCTION - Rue de Milmort / Rue Haie Martin à Hermée.
11. Acquisition de la parcelle cadastrée section 1A, n° 623 B sise rue Alfred de Taeye à Oupeye
12. Patrimoine communal - Approbation du compromis de vente relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée sur OUPEYE section A n°267H sise rue du Tiège (anciennement dénommée rue du Moulin) dans le cadre de l'extension du cimetière Vivegnis/Oupeye.
13. Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la rue Bonne Espérance à Oupeye-Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 1A n°748V.
14. Recettes décentralisées – Désignation des agents décentralisés de recette - Modification
15. Octroi du subside patriotique 2020 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.
16. Octroi du subside patriotique 2021 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.
17. Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - adoption.
18. Approbation des rapports financiers et rapport d'activités du PCS pour l'année 2020
19. Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat - PAEDC - Adhésion à la Convention des Maires
20. Démarche Zéro Déchet - approbation du plan d'action, de la grille décisionnelle
21. Réfection de la toiture du bâtiment des primaires de l'école Viv' Active - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Raclage et enduisage de diverses voiries - Exercice 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
23. Aménagement de la Place de la Station - Création d'une plaine de jeux et placement de mobilier urbain - Référence : SMP/Atelier Cup/WM/DS/16032021 - Approbation des conditions et du mode de passation
24. Adhésion au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du Service fédéral des Pensions - Service social collectif (2022 - 2025)
25. Cimetières - construction de caveaux. Approbation des conditions et du mode de passation
26. Achat d'une machine à chenilles. Approbation des conditions et du mode de passation
27. Déclassement de l'ancienne cureuse - Prise d'acte
28. Réponses aux questions orales
29. Questions orales
30. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 février 2021

**SÉANCE PUBLIQUE :**

**Point 1 : Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)**

LE CONSEIL,

Attendu que la crise du coronavirus (Covid-19) a plongé la Belgique en confinement;

Attendu qu'un des principes barrières est la distanciation sociale; qu'au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes doit être respecté;

Attendu que le conseil a dès lors été convoqué par le collège dans la grande salle des Ateliers du château, car la salle du conseil au château ne permet pas la distanciation sociale;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale (château à Oupeye), sauf motif justifié par le conseil lui-même;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 de tenir le Conseil communal de ce 25 mars 2021 par visioconférence et d'assurer la publicité du débat démocratique en diffusant le Conseil communal en ligne;

Statuant à l'unanimité;

CONFIRME

la tenue du Conseil communal du 25 mars 2021 à 20h00 par visioconférence.

**Point 2 : Informations**

Prend connaissance des informations suivantes :

- 1. courrier du SPW arrêté au 15 mars 2021 et approuvé.
- 2. remerciement de Monsieur Michel VANAUBEL pour sa promotion.
- 3. remerciement de Madame Rose-Marie BERTACCO pour sa promotion.

PREND CONNAISSANCE des informations.

**Point 3 : ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 février 2021 d'ENODIA annonçant la tenue de son Assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées

2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux

3) Pouvoirs

Attendu que Mesdames FERNANDES, LEKANE, Messieurs TASSET, ANTOINE et PAQUES, Conseillers communaux sont désignés, par décision du 12 novembre 2019 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logements de services publics, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projets ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation de l'intercommunale du 25 février 2021 laissant la possibilité aux associés d'être représenté par un délégué ou aucun;

Attendu qu'il est préférable de ne pas être représenté par principe de prudence;

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de

BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation

majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de

2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Attendu dès lors, que l'expression des votes du Conseil communal sera pris en compte sur base de la délibération transmise;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant par 21 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE

- de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour comme suit :

- Le point 1 de l'ordre du jour par 21 voix pour et 2 voix contre;

Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées

- Le point 2 de l'ordre du jour par 21 voix pour et 2 voix contre;  
Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux

- Le point 3 de l'ordre du jour par 21 voix pour et 2 voix contre;  
Pouvoirs

- de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la présente délibération.

- de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération à l'assemblée générale d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre assemblée générale ayant à l'ordre du jour les points repris ci-dessus.

Cette décision a été prise par 21 voix pour, celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes, Bouzalgha et Feytongs et 2 voix contre, celles du groupe PTB.

#### **Point 4 : Zone de police Basse-Meuse - usage de caméras-piétons (bodycams) - Autorisation**

LE CONSEIL,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Basse Meuse;



Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police Basse-Meuse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras — piétons (bodycams)

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- les métadonnées liées à ces images/sons
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;

- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions;

## DECIDE

- d'autoriser la zone de police Basse-Meuse (ZP5281) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
- d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- d'autoriser les finalités suivantes :
  - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
  - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
  - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police

- administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
  - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 50 , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
  - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
  - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation , garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.
- d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
  - Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Cette décision a été prise par 22 voix pour, celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jhaes, Bouzalgha et Feytongs et 2 abstentions, celles du groupe PTB.

Sont intervenus :

- Monsieur Bouzalgha qui estime qu'il s'agit d'une bonne initiative à l'égard du climat actuel de méfiance. Cela permet une double prévention d'abord pour le policier qui pourrait être agressé, ensuite pour le citoyen qui pourrait faire l'objet d'un abus de pouvoir.
- Monsieur Tihon note qu'il faudrait fixer un cadre précis pour les policiers et pour la population car actuellement il n'y a pas de texte précis. On ne sait pas quand le policier doit lancer sa caméra. Donc il s'abstiendra.
- Monsieur Fillot souligne la qualité du débat en commission et que la demande vient aussi des policiers eux-mêmes. Il rappelle que c'est d'abord un phase de test, que chaque Conseil communal est souverain et que l'on va dans le bon sens pour une société transparente.
- Monsieur Jhaes précise qu'il a envie de partir d'un avis favorable puisqu'il s'agit d'abord d'une phase test. Il a remarqué que le Chef de zone se pose lui-même pas mal de questions. Il faut soutenir l'initiative, on pourra toujours faire le point après.
- Monsieur Rouffart rappelle qu'il existe de multiples législations applicables, notamment celles pour les caméras fixes. Cette législation impose de savoir lorsque l'on est filmé. Il ne voit d'ailleurs pas la différence entre une caméra fixe et une body-cam. Les caméras fixes sont déjà utilisées pour voir si la police fait correctement son travail.
- Monsieur Tihon estime que la législation n'est pas clair. Son abstention n'est toutefois pas négative.
- Monsieur Jhaes rappelle que la loi de 1997 est bien connue et bien pratiquée. il y a aussi une référence pour les caméras dans la loi de police. Le RGPD trouve aussi à s'appliquer et enfin, l'utilisation de caméras est intégrée dans des procédures administratives.
- Monsieur Rouffart ne veut pas laisser croire aux citoyens que l'utilisation de caméras ne repose sur rien. Le citoyen ne peut pas s'opposer à être filmé.

- Monsieur Fillot remarque que l'on pourra communiquer par rapport à ce dossier dans l'Echo. Chaque Conseiller a pu se rendre compte de l'intérêt de souscrire à ces body-cams.

**Point 5 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue du Tournay à 4683 VIVEGNIS**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, rue du Tournay, le stationnement des véhicules est anarchique, dans le déni du code de la route et entraîne une insécurité pour les cheminements piéton ;

Considérant, malgré son aspect sinueux, les vitesses excessives pratiquées dans cette rue, (V85 comprise entre 50 km/h dans le virage et 83 km/h dans le secteur rectiligne) ;

Considérant la proposition de marquer les zones de stationnement en chaussée permettant de libérer l'espace réglementaire pour le parcours de piétons en sécurité et considérant qu'il est

opportun de protéger les trottoirs de plain-pied du stationnement ou de la circulation illicite sur ces derniers ;

Considérant l'avis préalable favorable donné lors de la réunion de terrain du 21/01/2021 en attente de formalisation, de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie ;

Statuant par 19 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;

## DECIDE

Article 1er : Tout règlement complémentaire de circulation routière antérieur relatif à la rue du Tournay est abrogé ;

Article 2 : Rue du Tournay, le stationnement est organisé selon des zones de stationnement de maximum 30 mètres de longueurs alternées en quiconque. Entre ces zones, des espaces refuge de longueurs comprises entre 10 et 20 mètres permettent le croisement des véhicules. Ces zones sont tracées afin de maximiser le stationnement en fonction des entrées carrossables existantes. Dans le virage, aucune zone de stationnement n'est marquée pour laisser le croisement en sécurité des véhicules vu l'absence de visibilité. Des butoirs à dos arrondis sont placés en bord de trottoir en face des zones de stationnement afin d'empêcher le stationnement ou la circulation illicite sur les trottoirs.

Article 3 : Les têtes et queues de zones de stationnement sont matérialisées par un marquage de zones striées triangulaires accompagnées de potelets à mémoire de forme et d'un musoir reprenant le panneau D1. Entre ces aménagements, la zone de stationnement est délimité par une marque routière ;

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Cette décision a été prise par 19 voix pour, celles des groupes PS, CDH, et de Messieurs Jehaes, Bouzalgha et Feytongs, 3 voix contre, celles du groupe EP, et 2 abstentions, celles du groupe PTB.

Sont intervenus,

- Monsieur Pâques qui rappelle les problèmes de circulation dans cette voirie de longue date. Des solutions peuvent être trouvées pour chaque quartier. Lors de la création du nouveau lotissement, un rond-point a été demandé. L'ouverture d'une liaison avait été suspendue jusqu'à l'aménagement de la rue du Château d'eau. Maintenant, cette rue est refaite. Les conditions qui avaient été prévues à l'époque pourraient donc être mises en route. Il rappelle que l'étude de circulation réalisée à ce moment n'a jamais été finalisée.

- Monsieur Jehaes évoque un riverain qui rappelait cette étude de mobilité ainsi que les conditions émises dans le permis du panorama. Lors du précédent Conseil, on avait également évoqué des problèmes de stabilité. C'est pour ça que l'on avait reporté le point. Il voudrait entendre le Collège sur la réouverture de certains accès.

- Madame Lekane fait référence au courrier reçu où il n'y a pas d'accord des riverains sur la mesure

proposée. Elle demande pourquoi ne pas entendre cette personne en Conseil communal.

- Monsieur Fillot qui n'a pas de soucis à organiser des réunions thématiques sur ce type de sujet. En ce qui concerne le présent point, il s'agit juste de mesures de ralentissement. Quant à la stabilité, une réunion d'expertise doit se tenir le 1er avril.

- Monsieur Bragard rappelle que les dispositifs sont toujours placés de manière provisoire et que l'on pourra faire le point après.

**Point 6 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression du stationnement alterné semi-mensuel, rue Cornuchamps à 4682 HOUTAIN SAINT SIMEON**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant, que sur l'entièreté de la rue Cornuchamps, un stationnement alterné semi-mensuel est d'application ;

Considérant que, dans les faits, ce stationnement alterné est peu respecté. Et que ce non

respect implique que les véhicules sont stationnés des deux côté de la voirie et forment ainsi des chicanes. Ce qui favorise la diminution des vitesses de véhicules en circulation.

Vu le caractère purement résidentiel, le peu de charge de trafic et les désagréments pratiques du stationnement alterné semi-mensuel surtout aux moments du changement de côté ;

Considérant l'avis préalable favorable du 10/02/2021 de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière antérieur relatif au stationnement alterné par quinzaine portant sur la Cornuchamps est abrogé ;

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière. Dans ce cas précis, la signalisation existante sera démontée.

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Point 7 : Règlement complémentaire de circulation routière pour le déplacement de la limite d'agglomération de Haccourt rues de Lixhe et de Loën à 4684 HACCOURT**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant, que la limite d'agglomération de Haccourt au nord vers Loën, matérialisé par les panneaux F1b et F3b se situe rue de Lixhe ;

Considérant que l'urbanisation du village de Haccourt s'étend désormais, d'une part, rue de Loën à hauteur des n°5 et 8, et d'autre part rue de Lixhe à hauteur des n°47 et 56, toutes deux au-delà du carrefour avec la rue des Houblonnières ;

Considérant l'avis préalable favorable en date du 10/02/2021, de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière antérieur relatif à la limite d'agglomération de Haccourt, rue de Lixhe est abrogé ;

Article 2 : Rue de Loën, à hauteur des n°5 et 8, et rue de Lixhe, à hauteur des n°47 et 56, sont fixées les limites de l'agglomération de Haccourt,

Article 3 : Rue de Loën, la limite d'agglomération est matérialisé par le déplacement des panneaux F1b et F3b rue de Lixhe rendus obsolète. Rue de Lixhe, au nord du carrefour des Houblonnières, la limite d'agglomération est matérialisée par des panneaux F1b et F3b qui s'ajoutent au placement de la signalisation F99c et F101c déjà prévu par la délibération du conseil communal référencée 20200917/10 et approuvée le 17/09/2020, affectant la rue de Lixhe, au-delà de l'agglomération, en un chemin dédié à la mobilité douce et au charroi agricole.

Article 4 : Les dispositions reprises aux l'articles 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation



routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Point 8 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en rue cyclable du tronçon de voirie face au n° impairs de la place de la Station à 4682 HOUTAIN SAINT SIMEON**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 22novies de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique portant sur la circulation dans les rues cyclables ;

Considérant le projet de réaménagement de la place de la station concerté par le projet de

participation citoyenne en 2020 ;

Considérant que la place de la station est intégrée d'une part, dans le réseau cyclo-touristique par point noeud et d'autre part, sur la maille Ravel Ans-Liers-Bassenge-Maastricht ;

Attendu que le projet de réaménagement propose de pacifier la traversée cyclable de la place en proposant la mise en rue cyclable de la voirie longeant les numéros impairs de la place ;

Considérant l'avis préalable favorable en date du 10/02/2021, de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière antérieur relatif à la voirie longeant les numéros impairs de la place de la station, l'affectant à la circulation locale est abrogé ;

Article 2 : Place de la Station, sur la voirie longeant les N° impairs, d'une part, la circulation des véhicules est interdite sauf pour la circulation locale et d'autre part, la circulation s'effectue selon l'article 22novies de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique portant sur la circulation dans les rues cyclables.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 sont matérialisées par le maintien des signaux C3, muni d'un additionnel mentionnant "excepté circulation locale" et l'ajout de signaux F111 et F113. Aux deux extrémités de la rue, une zone du revêtement est teinté en ton beige et elle est munie d'un marquage thermocollé 180cm\*120cm reproduisant le signal F111. Des logos "vélo" de 90\*150cm facultatifs pourront être apposés sur le reste de la voirie.

Article 4 : Les dispositions reprises aux l'articles 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Point 9 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en zone 30 du Lotissement des Roses à 4680 HERMEE**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 22quater de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 relatif aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure ;

Considérant la zone 30 déjà existante au carrefour "rond-point" entre les rues de Wallonie, de Hermée et le Lotissement des Roses, et que cet ouvrage joue le rôle d'effet de porte à l'entrée du Lotissement des Roses conformément à l'article 12bis du code du gestionnaire ;

Attendu le caractère résidentiel du Lotissement des roses et la nécessité d'une meilleure cohabitation entre la circulation routière, l'usage des modes doux et la présence d'enfants ;

Considérant que d'étendre la zone 30 à l'ensemble du lotissement des Roses permettra une cohérence de limitation de vitesse entre le lotissement lui-même et le rond-point d'accès ;

Considérant l'avis préalable favorable en date du 10/02/2021, de l'autorité de tutelle :  
Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la

sécurité des aménagements de voirie

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : L'entièreté des voiries du lotissement des Roses sont affectée en zone 30 selon l'article 22quater de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 relatif aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont matérialisées par le maintien des signaux F4a et F4b rue de Wallonie et rue de Hermée à l'approche du rond-point. Les panneaux F4a et F4b présents à l'entrée du lotissement des Roses sont supprimés.

Article 3 : Les dispositions reprises aux l'articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Point 10 : Demande de création d'une nouvelle voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Société GENERAL CONSTRUCTION - Rue de Milmort / Rue Haie Martin à Hermée.**

LE CONSEIL,

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 6/2/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce Code ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Société GENERAL CONSTRUCTION dont le siège social est situé rue de la Station 44 à 4032 Chênée, et concernant les terrains situés entre la rue de Milmort et la Rue Haie Martin à Hermée, parcelles cadastrées Division 5, Section B numéro 441W, 702A, 703, 439A et 728A ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 54 logements (36 maisons et 18

appartements) ainsi que l'aménagement d'une voirie d'accès, de parking et d'espaces verts ;

Vu le plan de délimitation dressé par le Bureau de Géomètre-Expert Dominique FRANCOIS de Dolembreux, daté du 26/06/2020, et le schéma général des voiries joints à la demande ; que ce plan délimite plusieurs zones à intégrer au domaine public ; que ces zones consistent en une voirie "véhicules", des emplacements de stationnements, et une placette ; que ces zones totalisent une surface de +/- 2.882 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la présente demande de création de voirie est liée à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité ;

Vu la demande du Collège Communal du 08/03/2021 de soumettre à notre Autorité, le dossier de création de voirie ainsi que les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'en effet, les parcelles concernées totalisent une surface supérieur à 2 Hectares ;

Considérant que les parcelles sont soumises à l'application du plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 26/11/1987, et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'elles sont situées en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole (zone concernée par l'urbanisation uniquement en zone d'habitat à caractère rural) ;

Considérant que les parcelles sont contraintes par :

- des aléas d'inondation par ruissellement - de type "très faible" et "élevé" ;
- des axes de ruissellements concentrés ;

Considérant que les parcelles sont situées :

- dans un périmètre d'intérêt paysagé - PIP ;
- a une distance inférieur à 250m d'une canalisation Fluxys ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone de quartier résidentiel périphérique au Schéma d'orientations territoriales pour Oupeye (SOTO) adopté le Conseil communal le 28 septembre 2017, lequel prévoit une densité de maximum 20 logements / hectare pour cette zone ;

Considérant les services suivant ont été consultés en date du 06/10/2020 :

- Fluxys : qu'un avis **Favorable** a été réceptionné ;
- AIDE : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- Défense - DGMR Div. CIS&Infra - Bureau Expertise Domaniale et Admsitration/Advice : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- CESE Wallonie - Pôle Environnement : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- Département de la ruralité et des cours d'eau - GISER : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- DNF : qu'un avis **Favorable Conditionnel** a été réceptionné ;
- RESA : qu'aucun avis n'a, à ce jour, été réceptionné; que celui-ci est donc réputé Favorable par défaut ;

Attendu que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité s'est réunie le 08/12/2020 et a émis l'avis suivant :

*" LA CCATM,*

*Attendu que notre Commission doit rendre un avis concernant la demande de permis d'urbanisme n°52.20.5 introduite par la S.A. Général construction relative à la construction de 54 logements dont 36 maisons unifamiliales mitoyennes et 18 appartements, la création d'une nouvelle voirie, de parkings et d'espaces verts rue de Milmort et rue de Longpré à HERMEE ;*

*Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 26/11/1987, et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural ;*

*Considérant que le projet inclut l'ouverture d'une voirie et le Décret voire est d'application ;*

*Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 19/10/2020 au 24/11/2020 ;*

*Considérant que la présente demande porte sur l'urbanisation d'un bien d'une superficie d'un peu moins de 3ha au sud-ouest du village d'Hermée. Il s'inscrit au sud des rues Longpré et Marquet, et à l'ouest de la rue de Milmort ;*

*Considérant que le projet prévoit la création d'un espace vert public, agrémenté de gazons et d'arbres ;*

*Considérant qu'outre la phase I visant la présente demande, le projet prévoit une seconde phase de 45 logements (« masterplan »), côté rue Haie Martin;*

*Considérant que les remarques suivantes ont été relevées ;*

*À propos de l'ensemble du projet :*

- *La deuxième phase aurait dû être associée à la présente demande de permis pour la cohérence du projet.*
- *A minima, les routes prévues par la deuxième phase devraient déjà être construites pour éviter les problèmes de mobilité (accessibilité et position de cul-de-sac du site).*

*À propos du risque d'inondation qui menace l'urbanisation :*

- *Attendre la finalisation des travaux du bassin du Broux avant de lancer les travaux*
- *Les constructions "rive gauche" du talweg devraient être postposées à la deuxième phase*

*À propos de la mobilité et de l'accessibilité :*

- *L'accès étroit et très limité de la rue de Milmort doit être à sens unique, sens unique "entrée". Evitons une sortie possible Rue de Milmort il y a danger.*

*À propos de l'architecture :*

- *Il est dommageable que l'installation de panneaux solaires n'ait pas été examinée.*
- *L'absence de garage et/ou d'accès aux jardins depuis l'extérieur devrait être réexaminé.*
- *La question de l'intimité dans les jardins devrait être mieux traité, une "simple" haie ne suffit pas.*
- *Les plantations en fond de parcelles sont à proscrire, surtout celles situées au sud de la rue Long.*

*Considérant le rapport de la CCATM de la réunion d'information préalable des incidences du 4/04/2019 concernant le projet ;*

*Considérant que la CCATM regrette la forme du dossier, soit trop résumé, soit trop détaillé pour une bonne compréhension par des citoyens non experts techniques ;*

*Statuant à l'unanimité ;*

**DECIDE**

- *D'émettre un avis FAVORABLE CONDITIONNEL sur le projet pour les points évoqués ci -avant." ;*

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des dispositions suivantes :

- de la section 5 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (ouverture et création de voirie) ;
- du Livre Ier du Code de l'environnement (rubrique 70.11.02, EIE obligatoire pour les constructions groupées sur une superficie de plus de 2ha) ;

- des articles D.IV.40 (R.IV.40) et D.IV.41 du CoDT ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 26/10/2020 au 24/11/2020 (début d'affichage le 19/10/2020) ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 25/11/2020, joint en annexe, constatant le dépôt de :

- 66 courriers et/ou mails de réclamations, totalisant 62 réclamants ;
- 5 courriers et/ou mails en faveur du projet, totalisant 4 signataires ;

Considérant que les principales remarques émises lors de l'enquête concernent :

- L'ouverture de voirie:
  - Consultation de la CCATM non réalisée ;
  - Inondations - études contradictoires ;
  - Principe de précaution et de prévention à prendre ;
  - Egouttage ;
  - Mobilité ;
  - Phasage du projet ;
- Le projet d'urbanisation :
  - Densité trop importante ;
  - Impact sur la faune et la flore ;
  - Atteinte disproportionnée aux droits subjectifs de certains riverains - perte de vue, d'ensoleillement, de luminosité et d'intimité ;
  - Typologie d'habitat proposé et intégration de celui-ci ;
  - Egouttage ;

Considérant qu'en raison du nombre de réclamant (supérieur à 25), une réunion de concertation a été organisée en présence de 5 représentants des demandeurs, 4 représentants de riverains et 5 représentants de l'Administration Communale, et ce, afin d'apporter des précisions aux questions soulevées durant l'enquête ; que cette réunion de concertation s'est tenue le 30/11/2020 dans le respect de l'article 25 du décret voirie du 06/02/2014 ;



Vu le rapport de la réunion de concertation du 26/02/2021 ;

Considérant que l'analyse juridique des réclamations se résume comme suit :

*" Vu l'enquête publique relative au projet d'urbanisation rue Haie-Martin et rue de Milmort à Hermée;*

*Vu la lettre de réclamation adressée par les riverains du Collectif citoyen "Hermée dit NON" représentés par Maître Augustin DAOUT, en sa qualité de conseil;*

*Attendu que dans la réclamation adressée, les griefs suivants ont été relevés par Maître DAOUT:*

- Que la CCATM n'a pas été saisie valablement;*
- Que la valeur juridique du SOTO n'est pas clairement définie et le projet litigieux s'en écarte sans justification pertinente, ce qui nuit à la sécurité juridique;*
- Que plusieurs documents essentiels n'ont pas été publiés par l'administration dans le cadre d'une enquête publique, constituant une violation des règles substantielles;*
- Que la densification induite par le projet et ses phases ultérieures va bien au-delà du nombre maximal de logements par hectare préconisé par les instruments de planification communaux et régionaux et que la densification déplace le centre de gravité du village vers la périphérie, ce qui est contraire à la politique d'aménagement du territoire régional;*
- Que le principe de prévention exige de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de dommage prévisible et certain d'inondation, tel qu'il résulte des données hydrographiques de la région et des calamités naturelles endurées par les riverains ces dernières années, ce que le projet ne fait pas suffisamment et qu'en plus, le principe de précaution implique de prendre des mesures effectives pour prévenir un risque de dommage grave et irréversible, même en l'absence de certitude scientifique, comme c'est le cas du taux de perméabilité du sol, au sujet duquel deux bureaux d'études ont rendu des rapports qui se contredisent;*
- Que le plan de mobilité communal est en cours de modification et ne peut donc être pris en compte dans l'analyse du projet, ce qui est inconcevable dès lors que le projet créera un nouveau centre urbain appelé à bouleverser les flux de circulation au sein de la commune;*
- Que de nombreuses espèces sauvages sont présentes sur le site, de sorte que le projet constitue une violation de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, aucun contrôle d'évaluation de l'impact sur la faune et la flore n'ayant été réalisé par le Service public wallon de l'Environnement;*
- Que les constructions projetées, de gabarits imposants et situées sur un terrain surélevé par rapport aux lotissements des rues Longpré, Adolphe Marquet et Milmort, porteront une atteinte disproportionnée aux droits subjectifs (cadre de vie, droit de propriété, droits civils) des habitants de ces rues, ce qui rend le projet contraire au bon aménagement des lieux;*

*Considérant que l'administration peut y répondre de la manière suivante:*

*- Concernant la CCATM: infondé conformément à l'avis de la CCATM du 8 décembre 2020 concernant le projet de construction de 54 logements rue de Milmort, rue de Longpré à Hermée dans lequel elle y remet un avis favorable conditionnel;*

*- Concernant le SOTO: le SOTO est un document interne à la commune sans valeur juridique, il s'agit d'une base de travail. La référence à l'article D.IV.5 n'est pas pertinente car le SOTO de la commune n'entre pas dans la catégorie des actes listés par cet article visant le schéma de développement territorial, communal, ou d'orientation local, un guide ou permis d'urbanisation. Concernant la délibération du collège communal du 6 avril 2017, il ne s'agit pas d'une délibération concernant un schéma directeur mais d'une prise de connaissance du plan masse du projet de general construction et le projet actuellement introduit ne s'écarte pas du plan masse préalablement déposé.*

*- Concernant l'omission de publication de plusieurs documents relatifs à l'enquête publique: infondé car l'ensemble du dossier, comprenant les documents administratifs, l'étude d'incidence, les plans du projet, les documents ainsi que les plans relatifs à l'ouverture de voirie, ont été mis en ligne, hormis les PEB mais qui étaient accessibles sur demande. Si on se réfère à l'article DVIII.15 du Codt le dossier soumis à permis comprend le projet de plan, périmètre, schéma, guide, notice d'évaluation incidences, rapport sur les études incidences, la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information et la copie des avis, suggestions émis. De plus, conformément à l'article D.VIII.13 du CoDT stipulant que l'autorité compétente ainsi que les collèges communaux organisant une enquête publique, pour délivrer un permis d'urbanisme, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente. Le dossier mis en ligne était bien complet conformément au Codt.*

*- Concernant la densification: infondé car celle-ci se réfère au SOTO et l'administration peut s'en écarter, elle n'est pas liée à des obligations particulières;*

*- Concernant les problèmes relatifs aux inondations; la commune s'en intéresse et prend les mesures qui s'imposent puisqu'à la suite du rapport de l'AIDE mandaté sur cette problématique et les solutions à y apporter, cette dernière a préconisé la création d'un bassin d'orage qui est en cours de réalisation;*

*- Concernant le plan de mobilité communal; Concernant les places de parking, le projet en lui-même devra contenir un nombre de places de parking en suffisance pour les logements; concernant les cartes de mobilité reprenant les schémas de circulation, le site internet communal précise qu'elles sont consultables au service de l'urbanisme. Une demande en ce sens d'information environnementale pouvait être adressée au service urbanisme pour en obtenir copie ce qui n'a pas été fait. C'est irrelevante de mentionner que la commune d'Oupeye ne peut délivrer un permis d'urbanisme dès lors que le plan communal de mobilité serait en cours de modification. Considérant que le service mobilité a été interrogé et est favorable avec un point d'attention, sur la conformité des places de parking PMR.*

*- Concernant la présence d'espèces sauvages sur le site où compte s'établir le projet : infondé car le Département de la Nature et des Forêts a été consulté et a remis un avis favorable conditionnel le 8 décembre 2020 concernant l'implantation du projet et son impact sur la faune;*

- Concernant l'atteinte disproportionnée aux droits subjectifs des riverains: Il est allégué comme préjudice la perte de vue et d'ensoleillement que le projet engendrera. Infondé à la suite de la jurisprudence du tribunal de Mons sur les troubles de voisinage estimant : "Lorsqu'un propriétaire se plaint d'une perte de luminosité et d'ensoleillement suite à la construction, au demeurant licite, d'une annexe sur le fonds voisin, il n'est pas lésé dans un droit: il est privé de simples avantages. La théorie des troubles de voisinage ne trouve pas à s'appliquer. (JLMB 2001, p .639)". Le tribunal estimant qu'il s'agit de simples avantages résultant du fait que le voisin n'avait pas construit sur la totalité de son bien." ;

Considérant néanmoins la superficie totale des parcelles concernées - phase 1 ( +/-26.716 m<sup>2</sup> ) ; qu'au vu de celle-ci, il y a lieu de prévoir une création de voirie afin de permettre l'urbanisation de l'ensemble de la zone ; que ce type de proposition permet d'étudier le dossier dans son ensemble, tant en terme d'aménagements d'espaces publics qu'en terme de volumétries et d'aspect architectural ;

Considérant que l'implantation des espaces publics, voirie comprise, permet d'en limiter l'impact sur les habitations existantes et formant la partie de l'îlot déjà bâti ; qu'en effet, la majorité de ces espaces publics sont situés en intérieur des parcelles du projet ; qu'au vu de cette implantation, l'impact des zones de stationnement ainsi que de la voirie devraient être réduit ;

Statuant par 16 voix pour et 6 voix contre et 1 abstention;

#### **PREND CONNAISSANCE**

- du résultat de l'enquête publique réalisée du 26/10/2020 au 24/11/2020 ;
- du procès-verbal de la réunion de concertation du 26/02/2021 ;

#### **DECIDE**

Article 1er : **D'autoriser** la création d'une nouvelle voirie, d'emplacements de stationnements et d'une placette, sur les terrains situés entre la rue de Milmort et la Rue Haie Martin à Hermée, parcelles cadastrées Division 5, Section B numéro 441W, 702A, 703, 439A et 728A ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la DGO4 Liège ;

Article 3 : De charger le Collège d'informer le demandeur et les propriétaires riverains de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours.

Article 4 : D'informer des voies de recours auprès du Gouvernement : art 18, 19 et 20 du décret voiries :

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant

- soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Cette décision a été prise par 16 voix pour, celles des groupes PS et CDH, 6 voix contre celles des groupes EP et PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha et 1 abstention, celle de Monsieur Feytongs.

Sont intervenus :

- Monsieur Lavet qui explique qu'il a été en contact avec un groupe de citoyens à l'entrée de l'administration qui regrettait d'avoir été prévenus si tard de ce projet de lotissement. Ils expliquaient qu'ils auraient aimé avoir un débat public sur le sujet. Monsieur Lavet leur a promis qu'il ferait part de leur demande en séance publique.

- Madame Hellinx fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

*"Lors de l'enquête publique, 77 réclamations identiques ont été introduites par des riverains.*

*Elles portaient principalement sur la densité de circulation, la préservation de la faune, les droits de vue, les risques d'inondations et les mesures de publicité.*

*Concernant la densité de circulation, Madame l'Echevine explique que la rue du Longpré est un passage possible mais pas obligatoire.*

*Par rapport à la préservation de la faune, elle souligne que le lotisseur prévoit de grandes zones de percolation grâce à des merlons et des arbres.*

*Pour le risque d'inondation, chaque maison sera équipée d'une citerne à eau de pluie avec une partie qui pourra s'ouvrir en cas de fortes précipitations.*

*En ce qui concerne la publicité, en vertu des normes-Covid, les riverains ont eu la possibilité de consulter le dossier via le site internet de la commune.*

*Madame Lombardo ajoute que tous les avis supra-communaux sont revenus favorables mais conditionnels. Elle précise que le Collège veillera au respect de ces conditions. Celles-ci devront permettre aux riverains d'avoir leurs apaisements.*

*Monsieur Lavet demande si la CCATM a rendu un avis.*

*Madame l'Echevine lui répond que l'avis rendu est favorable avec des recommandations quant à l'égouttage et au ruissellement des eaux.*

*Monsieur Jehaes s'interroge sur le charroi supplémentaire que ce projet et d'autres à venir à Hermée vont engendrer sur la rue de Milmort qui est déjà un entonnoir vers l'autoroute.*

*Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement du PCM.*

*Madame l'Echevine n'a pas d'information particulière sur l'état d'avancement du PCM.*

*Elle clôture la réunion en relisant le rapport du conseiller en mobilité."*

- Monsieur Lavet précise ensuite que Monsieur Jehaes lui a demandé de partager des documents en séance, mais qu'il n'a pas pu accéder à sa demande car ils n'étaient pas versés au dossier.

- Monsieur Jehaes explique qu'un plan est parfois plus facile. "Mais vous n'avez pas accepté alors

que la technologie le permet". Il y a des problèmes de mobilité relevés dans le plan réalisé en 2001 et 2002. Les auteurs de projet disaient que Hermée était le réceptacle de tous ceux qui vont travailler et qui passent rue de Herstal et rue de Milmort. La présente demande consiste à ouvrir une voirie pour 57 logements et par la suite pour 50. IL rappelle qu'il y a d'autres projets qui sont déposés sur Hermée. On parle, sur une période de moins de 5 ans, de plus de 200 logements. L'étude d'incidence évoque 600 véhicules au carrefour. Elle évoque également des bus qui ne sont pas loin et qui pourront être valorisés mais elle ne note pas que le bus 76 est déjà sorti du centre et qu'il y a un projet de décentralisation par le bus 7. Entre le lotissement et le bus il y a une distance de 700 mètres. Les habitants seront découragés.

En ce qui concerne le développement territorial, on évoque un millier de logements en développement. Mais finalement il aimerait savoir combien de projets ont été déposés depuis 5 ans. La répartition par village est aussi intéressante. Le schéma d'agglomération souligne qu'il y a trop peu de logements sur le centre de Liège. Mais beaucoup trop dans la seconde couronne dont Oupeye fait partie. On crée donc des problèmes de mobilité. La conclusion du schéma d'agglomération était que la deuxième couronne devait se développer moins rapidement avec une proposition de 90 nouveaux logements par an. Tout cela pose question.

En ce qui concerne la largeur de la voirie, il est proposé une voirie apparemment de 5,50m. C'est fort étroit pour les pompiers. Après avoir fait l'essai lui-même et s'y être rendu avec sa voiture, il constate que la voirie ne peut être à double sens. Cela veut dire que l'étude d'incidences aurait fait des comptages qui ne sont pas correctes. Il évoque ensuite 2 carrefours sur à peine 30m après être sorti de cette voirie. Cette situation peut se présenter ailleurs par exemple rue Gonissen. Mais là bas, la voirie est plus dégagée. En résumé, il est vraiment inquiet sur la largeur de la voirie, sur la mobilité et sur la sécurité routière entre ce lotissement et la rue de Milmort.

- Monsieur Pâques remarque que lorsque des projets d'une telle importance se font jour, il y aurait lieu que l'environnement soit adapté pour les accueillir. Souvent ce n'est pas le cas, il demande si pour l'égouttage tous les apaisements ont été obtenus. Il rappelle que la structure du village est ancienne.

- Madame Lekane évoque un collectif Herméen qui s'est créé contre ce projet et dénommé : "Hermée dit non". Elle félicite ces Herméens qui s'opposent à ce projet. D'un point de vue environnemental, il va détruire des espèces protégées. D'un point de vue climatique, il va continuer à imperméabiliser des surfaces de sol et en fin, d'un point de vue démocratique, elle constate que l'on n'a pas demandé l'avis de la population et que le Collège fait le choix des promoteurs.

- Madame Lomardo ne sait pas d'où vient le chiffre de 1000 logements prévus mais si l'on additionne tous les dossiers introduits, on ne serait même pas à 400. En ce qui concerne la largeur de voirie, elle fait bien 5m et elle constate que la rue de Fexhe n'est pas plus dégagée que celle de Milmort.

- Monsieur Fillot qui n'a non plus jamais vu un chiffre de 1000 logements sur Oupeye. Le schéma de développement territorial prévoit 90 logements par an jusque 2030. Globalement en moyenne, on devrait avoisiner ce chiffre. Lorsque l'on regarde le passé, on constate que de 2006 à 2018, il y a eu 1133 logements soit 87 par an. Clairement la population d'Oupeye vieillit. Il n'y a pas de corrélation avec les logements. On ne construit pas à tout va sur Oupeye. Notre commune a une croissance mesurée. Le Collège soutient ce lotissement prévu de longue date. Ce projet est bien ficelé. Si les riverains ne font pas de recours c'est le demandeur qui le fera. Les problèmes d'écoulement d'eau vont être réglé définitivement grâce au nouveau bassin d'orage qui est d'ailleurs très bien placé puisqu'il temporisera les eaux au point haut. Les problèmes qu'il y a eu rue Longpré sont dus à un véritable déluge. Il entend les riverains qui ne veulent pas du tout du lotissement mais nous devons tenir compte de l'intérêt général.

- Monsieur Jehaes explique qu'il ne se fait pas le relais des riverains. Il y a des arguments qui les concernent et d'autres non. Il revient sur les questions qui le préoccupent à savoir, la sécurité routière et l'aménagement du territoire. Les 200 logements de plus, c'est certain, ils sont là et c'est

un vrai débat de fond. Il faut une vue globale et pas une analyse au coup par coup. En ce qui concerne la largeur de la voirie, il explique que le rapport du conseiller en mobilité qui confirme la validité du dossier ne se trouve pas dans le dossier. Il est toutefois sceptique et demande que l'on vérifie par soi-même. Si vous défendez le double sens, alors qu'il n'est pas possible, c'est une faute politique grave.

- Monsieur Pâques évoque un dossier de lotissement à Hermalle, pour lequel l'ouverture de voirie a été acceptée sur recours du promoteur. Il aimerait avoir l'avis de l'avocat de la commune et demande ce que l'on va prévoir pour permettre aux riverains de s'habituer au trafic. Il estime que les conséquences sur la mobilité n'ont pas été suffisamment prises en compte.

- Madame Lekane, précise qu'il ne s'agit pas seulement des habitants d'une rue mais de plus de 300 personnes auxquelles le Collège n'a pas répondu. Elle estime que le Collège n'écoute pas les habitants.

- Madame Lombardo demande comment Madame Lekane savait qu'il y avait 300 habitants réclamant.

- Madame Lekane répond qu'il y a eu une pétition des riverains.

- Madame Lombardo note qu'il ne peut s'agir que de réclamations sur Facebook mais que cette pétition n'est jamais arrivée à la commune dans le cadre de ce dossier et que l'on a reçu moins de 70 lettres.

- Monsieur Fillot rappelle qu'il y a à Oupeye des gens qui veulent se loger. Il souligne aussi que si on ne veut pas de lotissements, il suffit que ceux qui ont des terrains ne les vendent pas. Ce n'est pas le Collège qui s'en met plein les poches. La demande de logements est là et s'inscrit dans une croissance de la demande de logements. Le Collège qui est en gestion doit la traiter.

- Monsieur Rouffart rappelle que ce dossier avait été déposé à l'urbanisme en 2001, mais bloqué pour 2 raisons; la première était la problématique de l'égouttage et la seconde était que toute la circulation allait s'engouffrer dans la rue Longpré. Avec la proposition qui est faite, le risque est de couper au cours par ce lotissement. On ne répond pas aux questions de l'époque sur la mobilité. Entre-temps la circulation a augmenté de 50% il n'apprécie pas la tournure de débat de règlement de compte de la gauche.

### **Point 11 : Acquisition de la parcelle cadastrée section 1A, n° 623 B sise rue Alfred de Teye à Oupeye**

Le CONSEIL,

Vu le CDLD, et plus précisément l'article L-1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le plan stratégique de la commune visant à valoriser le développement de la commune à travers des projets immobiliers;

Vu la délibération du collège du 11 juillet 2016 décidant d'attribuer à l'étude QUADRA l'étude de faisabilité de la mise en valeur des terrains;

Attendu qu'en novembre 2016, le bureau QUADRA a défini un périmètre d'étude comme périmètre de la zone nécessitant un plan d'ensemble pour un projet de logements mixtes incluant des logements au prix du marché et d'autres inférieures au prix du marché;

Attendu que le périmètre de l'étude inclut des parcelles communales et des parcelles appartenant à des tierces personnes, qu'il convient d'acquérir;

Attendu qu'une des parcelles comprises dans le périmètre de l'étude à savoir la parcelle cadastrée section 1A, n° 623 B sis à Oupeye est indispensable pour la réalisation de la voirie de désengorgement de la Rue Alfred de Taeye et pour assurer la cohérence d'ensemble du développement.

Attendu que cette parcelle appartient aux consorts :

1. GÖSSING Sabine, rue du Centenaire, 95 à 4452 JUPRELLE.
2. HENRY Luc, rue du Centenaire, 95 à 4452 JUPRELLE.
3. HENRY Philippe, rue Grande Ruelle, 141/A à 5350 OHEY.
4. HENRY Yves, rue du Centenaire, 97 à 4452 JUPRELLE.
5. HENRY Isabelle, rue des Clématites, 49 à 1083 GANSHOREN.

Attendu que cette parcelle est en zone rouge au plan de secteur (zone d'habitat) et se présente comme une terre d'une contenance de 1.526 m<sup>2</sup> se situe en arrière de zone de voirie de la rue Alfred de Taeye;

Considérant que par acte notarié du 04/02/2021, la commune est devenue propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée sion 1A 623D, située en front de voirie et prolongée par la parcelle 623B;

Considérant que la commune possédait déjà une parcelle à proximité cadastrée sion A 628A, ce qui suscite d'autant plus l'intérêt de la commune et lui permet d'étendre la superficie de ses propriétés dans cette zone;

Attendu que dès lors même si le projet de logements ne se concrétisait pas, il est dans l'intérêt de la commune de se porter acquéreuse de cette parcelle supplémentaire;

Attendu que le prix des parcelles situées en arrière zone ou entièrement enclavées a été estimé par le bureau d'architecture quadra en date du 28 mai 2020 entre 40 et 50€/m<sup>2</sup>;

Considérant que ce prix se justifie par les caractéristiques suivantes de la parcelle:

- sa situation excellente à proximité du centre d'Oupeye, des services et transports en commun,
- un terrain plat utilisable de façon fonctionnelle;

Vu la délibération du collège du 2 juin 2020 chargeant le service du patrimoine de négocier l'acquisition de cette parcelle dans la fourchette établie par le bureau d'architecture QUADRA;

Attendu que le service du patrimoine a négocié avec des propriétaires du terrain le prix de 47,50€/m<sup>2</sup> soit au montant total de 72.485€;

Considérant que le prix négocié se situe dans la fourchette d'estimation établie par du bureau d'architecture QUADRA, qu'il paraît raisonnable et peut être accepté sans que l'administration ne soit lésée;

Considérant qu'il y a donc lieu de marquer son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 1A, n° 623 B sis à Oupeye de gré à gré aux consorts HENRY-GOSSING pour un prix de 72.485 EUR.

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière seront à charge de l'administration communale d'oupeye;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 124/711-60 (n°20210002) du budget extraordinaire 2021;

Attendu que cette acquisition est opérée dans l'intérêt général en vue de réaliser un maillage dans le cadre de la mobilité ainsi que d'un projet de logements s'inscrivant dans une politique générale permettant l'acquisition de logements à des personnes qui ne pourraient être propriétaires par la voie privée;

Attendu que le comité d'acquisition nous a demandé de passer par notaire au vu de leur charge de travail actuelle;



Considérant que le notaire se situant le plus près du bien à acquérir est Maître Nathalie BOZET, rue César de Paepe, 19 à 4683 Vivegnis (2 km du bien);

Statuant par 19 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE:

- d'acquérir pour cause d'utilité publique, permettant la réalisation d'un maillage dans le cadre de la mobilité et le développement territorial, la parcelle cadastrée section 1A, n° 623 B sis à 4680 Oupeye, rue Alfred de Taeye, aux consorts HENRY-GOSSING pour un montant de 72.485€ d'une contenance cadastrale estimée de 1.526 m2;
- de charger le notaire Maître Nathalie BOZET de la rédaction de l'acte authentique de vente et de l'informer qu'il s'agit d'une acquisition ayant un caractère d'utilité publique;
- d'informer les vendeurs HENRY-GOSSING de la présente délibération;
- d'engager la somme de 72.485 EUR ainsi que des frais de notaire sur l'article 124/711-60-2020099.

Cette décision a été prise par 19 voix pour, celles des groupes PS, CDH, et PTB et Messieurs Jhaes, Buzalgha et Feytongs et 3 voix contre celles du groupe EP.

Sont intervenus :

- Monsieur Pâques qui rappelle que l'on est encore dans une zone engorgée et que la rue Visé-voie l'est également. Il y a un risque de reporter la circulation sur Vivegnis et notamment la rue C. Demblon, des A. Combattants et de la rue de Pontisse. L'utilité publique de l'acquisition n'est pas non plus démontrée.
- Monsieur Fillot souligne qu'il s'agit de réaliser là-bas des logements mixtes et que tout le monde est d'accord d'avoir des logements abordables mais pas derrière chez lui. Si cela arrive, ils iront sur Facebook. Monsieur Fillot pense que l'on a un devoir moral. Le football d'Oupeye a dû déménager car certains propriétaires ont voulu revendre leur terrain. La commune n'a pas laissé tomber club, et s'est engagée pour que les véhicules ne passent pas que par la rue A. de Taeye.
- Monsieur Pâques estime que ce projet aurait dû être étudié globalement. Il aurait fallu savoir ce dont on a besoin à ce moment là et savoir ce que l'on ferait de l'excédent. Il rappelle aussi la possibilité d'avoir eu un exutoire par exemple par le chemin de la rue du garage.
- Monsieur Jhaes rappelle qu'il a approuvé le complexe sportif. Il ne voit pas la raison de s'opposer à ce point. Le football est déjà là. On doit mieux gérer ce qui est là et acquérir le terrain n'engage à rien.
- Monsieur Fillot rappelle que la Commune a reçu 3 pétitions dans ce dossier : 1 de la rue Visé voie, 1 de la rue A. de Taeye et 1 du football. On s'est engagé à réaliser cette voirie de désengorgement. En ce qui concerne l'utilisation du chemin allant de la rue de l'arbre St Roch à la rue du garage, le Collège est certain de l'équiper pour les vélos mais ne voulait pas que ça devienne une voirie de liaison vers Hermée.
- Monsieur Fillot précise que dès que nous auront la note demandée à notre cabinet d'avocats pour la réalisation de ces logements mixtes à cet endroit, une commission sera organisée.
- Monsieur Pâques demande combien de logements sont envisagés à cet endroit. Il note toutefois que les véhicules qui ne passeront pas rue A. de Taeye, passeront rue Visé voie. On ne désengorgera donc pas, puisqu'il y aura des logements en plus.

**Point 12 : Patrimoine communal - Approbation du compromis de vente relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée sur OUPEYE section A n°267H sise rue du Tiège (anciennement dénomée rue du Moulin) dans le cadre de l'extension du cimetière Vivegnis/Oupeye.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu le Code civil;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant notamment sur les modalités de vente ou d'acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que lors d'un contact téléphonique avec le Service du Patrimoine en août dernier, Madame Francine LEMLIN a proposé de céder à la Commune d'Oupeye un terrain cadastré sion 1A 267H sis rue du Moulin à Oupeye d'une superficie estimée de 510 m<sup>2</sup>;

Attendu que ce terrain est contigu à la propriété communale cadastrée sion 1A 265B sise rue du Tiège à Oupeye d'une superficie estimée de 6.307m<sup>2</sup>;

Attendu également que ce terrain se situe en arrière zone, en zone d'habitat;

Vu l'estimation établie en date du 26 juillet 2020 par le notaire Francis DETERME sis rue de la Tour, 10 à 4458 Fexhe-Slins estimant que s'agissant d'un fond de jardin, le prix du terrain relève d'une valeur de convenance entre les différents intervenants à fixer dans une fourchette allant de 20 à 25€/m<sup>2</sup>;

Vu le courriel daté du 7 octobre 2020 émanant de Monsieur et Madame LEMLIN confirmant leur accord de céder à l'Administration Communale d'Oupeye leur terrain au prix de

25€/m<sup>2</sup> soit au montant total de 12.750€;

Considérant dès lors que le prix demandé par les vendeurs se situe dans la fourchette de l'estimation et peut être accepté sans que l'administration ne soit lésée;

Considérant qu'une servitude de passage s'exerce actuellement sur la parcelle communale cadastrée sion 1A 265B pour permettre l'accès à la parcelle de Monsieur et Madame LEMLIN;

Attendu que l'acquisition de cette parcelle mettrait fin de plein droit à ladite servitude par la confusion prévue à l'article 705 du Code civil;

Considérant dès lors qu'en plus d'agrandir l'entendue de la propriété communale, cette opération immobilière constituerait une plus value pour la parcelle communale de part l'extinction de la servitude grevant cette dernière;

Attendu que plusieurs amateurs étaient candidats à l'acquisition du terrain des Consorts LEMLIN;

Attendu que la Commune avait été la première à manifester un intérêt et que les propriétaires donnaient donc priorité à l'administration pour l'acquérir;

Considérant qu'il y avait lieu que les autorités communales se positionnent rapidement sur le principe d'acquisition de ce bien au risque qu'il soit vendu à un autre amateur ;

Considérant que les frais d'acte résultant de cette acquisition pour cause d'utilité publique seront entièrement pris en charge par la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 de prendre connaissance de la volonté de Monsieur et Madame LEMLIN de vendre à l'administration communale d'Oupeye le terrain cadastré sion 1A 267H sis rue du Moulin à Oupeye et décidant notamment de marquer son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique dudit bien d'une superficie estimée de 510 m<sup>2</sup> au prix de 25€/m<sup>2</sup> soit au prix total de 12.750€, de prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière, de charger le service du patrimoine de la rédaction d'un compromis de vente à soumettre à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur le compromis de vente ci-annexé;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le Comité d'acquisition en vue de procéder à la rédaction des actes; ;

Attendu que la présente décision a une incidence inférieure à 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2021 (n° de projet 20210001);

Statuant par 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;

#### DECIDE:

- d'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle de Monsieur et Madame LEMLIN cadastrée sur Oupeye sion 1A n°267H sise rue du Tiège (anciennement rue du Moulin) d'une superficie estimée de 510 m<sup>2</sup> au prix de 25€/m<sup>2</sup> soit au prix total de 12.750€.
- de marquer son accord sur le compromis de vente ci-annexé.
- d'engager une somme de 15.000€ inscrite à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2021 (n° de projet 20210001) pour palier à cette dépense.
- de prendre en charge l'ensemble des frais d'acte résultant de cette acquisition.
- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle.
- de charger le Collège Communal de la passation de l'acte authentique.
- de transmettre le dossier à la tutelle générale d'annulation.

Cette décision a été prise par 17 voix pour, celles des groupes PS, CDH, PTB et Monsieur Feytongs, 3 voix contre celles du groupe EP et 2 abstentions celles de Messieurs Jhaes et Bouzalgha.

#### Sont intervenus :

- Monsieur Pâques qui estime que l'utilité publique ne peut être démontrée et qu'il s'agit d'une extension des terrains communaux.
- Monsieur Fillot répond que ce terrain sera la propriété de tous les citoyens Oupéyens. Il a été évoqué en réunion de services que ce terrain pourrait être utilisé pour en faire un cimetière. Nous avons cependant acquis d'autres terrains pour faire une extension de celui d'Oupeye. La population a très vite vu ce point et des riverains l'ont contacté. Le projet de cimetière ne sera pas situé rue du Tiège. On pourrait avoir des projets pour ce terrain et il lance d'ailleurs un appel mais il ne faut pas évidemment que chaque riverain s'accapare un morceau du terrain. Il n'y a donc, actuellement, rien de prévu là-bas.
- Monsieur Pâques estime que c'est rassurant pour le cimetière mais il s'étonne d'acheter un terrain sans avoir de projet derrière. Par ailleurs, d'autres riverains auraient pu l'acquérir.
- Monsieur Rouffart fait lecture de la définition de l'utilité au dictionnaire qui est tout à fait contradictoire avec la demande de Monsieur le Bourgmestre de faire appel à projet pour le terrain. L'excuse de la servitude n'en est pas une. Si l'on devait acheter tous ces terrains là, on en aurait

jamais fini.

- Monsieur Fillot explique que l'on remet de l'ordre d'un point de vue patrimoniale et que l'on agit en bon père de famille. Parfois on acquière et parfois on revend.
- Monsieur Jehaes estime également qu'il n'y a pas d'utilité directe.

**Point 13 : Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la rue Bonne Espérance à Oupeye-Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 1A n°748V.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu le permis d'urbanisme (plan masse) délivré le 27 mars 2000 sous le n° 164.99.6 - E1060/BM/DC/MRM à la société SOGEPRO RLB concernant les biens sis à Oupeye, rue Bonne Espérance cadastrés ou l'ayant été sion A n° 748,745 et 743L - 16 logements plus la création d'une nouvelle voirie, tel que modifié par la suite;

Considérant que le lotisseur avait pour obligation dans le permis de céder ladite voirie et ses équipements à titre gratuit, à la Commune d'Oupeye mais que rien n'avait été imposé au niveau de la prise en charge des frais d'actes de cession;

Attendu qu'à ce jour, la voirie appartient toujours au lotisseur mais qu'il est dans l'intérêt général de la reprendre en domaine public de par sa destination de voie de communication affectée à la circulation du public;

Considérant que les réceptions provisoires, définitives partielles et partie 2 (portant sur les trottoirs et aménagements de sécurité) ont été accordées respectivement en dates des 31 mai 2000, 16 octobre 2003 et 7 décembre 2005;

Attendu que cette dernière n'appelant aucune remarque, le lotisseur avait rempli l'ensemble de ses obligations;

Attendu dès lors que par décision du 27 décembre 2005, le Collège Echevinal avait marqué son accord pour libérer la totalité du cautionnement d'un montant de 16.113,08€ et pour délivrer l'autorisation de mainlevée auprès de la DEXIA BANQUE;

Considérant que le technicien communal a été consulté et qu'il émet un avis favorable sur la reprise de voirie en l'état;

Attendu que la voirie Bonne Espérance est actuellement cadastrée sion 1A 748 V et qu'elle accuse une contenance cadastrale de 2.078m<sup>2</sup> ;

Considérant que le lotisseur soit la SA SOGEPRO RLB ayant son siège social à 4432 Xhendremael rue de Juprelle, 8, reprise à la Banque CARREFOUR des Entreprises sous le n° 0453.856.961 en la personne de son administrateur Délégué, Lucien BECIANI, a récemment réitéré son accord de céder ladite voirie à la Commune d'Oupeye à titre gratuit;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée sion 1A 748 V d'une superficie de 2078m<sup>2</sup> en vue de l'intégrer dans le domaine public;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par notre administration car le permis d'urbanisme n'impose pas au lotisseur de les prendre en charge et que ce dernier le refuse;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le Comité des Acquisitions en vue de rédiger l'acte d'acquisition de ladite parcelle;

Considérant qu'il y aura lieu de verser au Comités des Acquisitions une provision de 500€ pour couvrir les frais relatifs à la rédaction et à l'enregistrement de l'acte relatif au présent dossier;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 124-122-02 du budget ordinaire 2021;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique de part sa destination de voirie telle que définie par le décret voirie du 6 février 2014, la voirie Bonne Espérance cadastrée sion 1A parcelle

n°748 V d'une superficie de 2078m<sup>2</sup> en vue de l'intégrer dans le domaine public communal.

- de prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à la présente acquisition.
- d'imputer les frais de la présente acquisition à l'article 124-122-02 du budget ordinaire 2021.
- d'engager une somme de 500€ sur ledit article.
- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle.

#### **Point 14 : Recettes décentralisées – Désignation des agents décentralisés de recette - Modification**

LE CONSEIL,

Vu la délibération relative à la gestion des caisses pour la perception des recettes décentralisées du 2/05/2005, 20/02/2006, 5/09/2007, 25/06/2008, 27/01/2011, 21/05/2012, 20/06/2013, 21/06/2018, 26/01/2017;

Attendu que certains services perçoivent directement certaines recettes en espèce ;

Attendu qu'il convient de fixer les modalités de tenue d'une caisse ;

Attendu qu'à la suite de l'arrivée de nouveaux agents décentralisés de recettes ;

Vu l'article L1124-44 du CDLD qui précise que sous sa seule responsabilité, le Conseil peut charger certains fonctionnaires communaux pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à recette est établi.

Vu la délibération du collège du 3 février 2020 sur le contrôle interne et l'analyse de risque dans le cadre de la gestion des caisses et les notes y annexées sur la gestion des caisses par les agents décentralisés de recettes;

Attendu que Contino Tania est engagée au service de la population ;

Attendu que dans cette fonction un fonds de caisse de 100 € devra lui être attribué ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- De désigner comme agents décentralisés de recette :

Agents décentralisés	Fds de caisse	
<b>ETAT CIVIL</b>		
<b>POPULATION</b>		
Contino Tania	100 €	

-De lui remettre la note de service sur la gestion des caisses afin qu'elle en prenne connaissance

**Point 15 : Octroi du subside patriotique 2020 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.**

LE CONSEIL,

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a depuis toujours octroyé un subside aux Associations patriotiques de l'entité ;

Attendu que les Associations patriotiques ont obtenu de l'Administration communale l'autorisation d'occuper les locaux de l'ancienne Administration communale de Hermalle-sous-Argenteau afin d'y implanter leur Maison du Souvenir et qu'une convention de mise à disposition de biens immobiliers passée avec la Maison du Souvenir a été adoptée par notre Assemblée en date du 24 octobre 2013;

Attendu que la mise à disposition des locaux précités constitue un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros réparti de la manière suivante: loyer annuel: 4254 euros; prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros; frais d'électricité: 945,46 euros; frais de chauffage(gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion: 90,40 euros

Attendu que depuis 2004 – ouverture officielle de la dite maison – le rôle de cette dernière ne s'est pas limité à un dépôt de drapeaux, de décorations, de photos, de souvenirs divers afin de laisser aux jeunes générations un témoignage d'une époque à ne plus revivre ; sous l'impulsion d'un comité très dynamique, la Maison du Souvenir est devenue un lieu vivant présentant régulièrement des expositions à caractère pédagogique visitées par les écoles, les groupes et une population très intéressées, tant de l'entité que des communes environnantes voire de toute la Wallonie ;

Attendu que l'Administration partage entièrement lesdits objectifs ;

Attendu que les Associations patriotiques locales ont vu en la création de la Maison du Souvenir la concrétisation de leur vœu le plus cher et qu'elle est ainsi la garantie de l'avenir de la



mémoire ;

Attendu que l'article 7632/332-02 du service ordinaire du budget 2020 comportait un crédit de 2.709 € qui a été reporté en accord avec la Maison du Souvenir ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des pouvoirs locaux – du 30 mai 2013 sur l'octroi des subsides;

Attendu que la Maison du Souvenir s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L 3331-6, 1°, CDLD) et à attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées par l'article L3331-6, 2°, CDLD;

Considérant que les responsables de la Maison du Souvenir étaient demandeurs d'obtenir le subside de 2020 en 2021 étant donné que la crise sanitaire de 2020 rendait impossibles toutes les organisations prévues mais surtout que des aménagements sont prévus de longue date dans les locaux de la Maison du Souvenir en 2021, ce qui engendrera des frais plus conséquents cette année,

Vu les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'accorder, pour l'année 2020, un avantage en nature annuel estimé à 7388,19 € vu les montants suivants : revenu cadastral indexé: 4254 €, prime annuelle d'assurance du musée:611,06 €, frais d'électricité:1241,58 €, frais de chauffage (gaz): 1090,49 € et alarme intrusion:191,06 € ;

- de procéder immédiatement au versement en numéraire de la somme de 2.709 € reportée du budget 2020 sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye;

- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes.

**Point 16 : Octroi du subside patriotique 2021 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.**

LE CONSEIL,

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a depuis toujours octroyé un subside aux Associations patriotiques de l'entité ;

Attendu que les Associations patriotiques ont obtenu de l'Administration communale l'autorisation d'occuper les locaux de l'ancienne Administration communale de Hermalle-sous-Argenteau afin d'y implanter leur Maison du Souvenir et qu'une convention de mise à disposition de biens immobiliers passée avec la Maison du Souvenir a été adoptée par notre Assemblée en date du 24 octobre 2013;

Attendu que la mise à disposition des locaux précités constitue un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros réparti de la manière suivante: loyer annuel: 4254 euros; prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros; frais d'électricité: 945,46 euros; frais de chauffage(gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion: 90,40 euros

Attendu que depuis 2004 – ouverture officielle de la dite maison – le rôle de cette dernière ne s'est pas limité à un dépôt de drapeaux, de décorations, de photos, de souvenirs divers afin de laisser aux jeunes générations un témoignage d'une époque à ne plus revivre ; sous l'impulsion d'un comité très dynamique, la Maison du Souvenir est devenue un lieu vivant présentant régulièrement des expositions à caractère pédagogique visitées par les écoles, les groupes et une population très intéressées, tant de l'entité que des communes environnantes voire de toute la Wallonie ;

Attendu que l'Administration partage entièrement lesdits objectifs ;

Attendu que les comités patriotiques locaux unanimes ont vu en la création de la Maison du Souvenir la concrétisation de leur vœu le plus cher et qu'elle est ainsi la garantie de l'avenir de la mémoire ;

Attendu que l'article 7632/332-02 du service ordinaire du budget 2021 comporte un crédit de 2.709 €;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des pouvoirs locaux – du 30 mai 2013 sur l'octroi des subsides;

Attendu que la Maison du Souvenir s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L 3331-6, 1°, CDLD) et à attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées par l'article L3331-6, 2°, CDLD;

Vu les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'accorder, pour l'année 2021, un avantage en nature annuel estimé à 7388,19 € vu les montants suivants : revenu cadastral indexé: 4254 €, prime annuelle d'assurance du musée:611,06 €, frais d'électricité:1241,58 €, frais de chauffage (gaz): 1090,49 € et alarme intrusion:191,06 € ;

- de procéder immédiatement au versement en numéraire de la somme de 2.709 € du budget 2021 sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye;

- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes.

### **Point 17 : Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - adoption.**

LE CONSEIL,

Vu l'invitation, adressée aux communes, par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, à travailler tout au long de cette législature sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique;

Attendu que l'engagement commence par la petite enfance et concerne toutes les tranches d'âges; que l'inclusion est un investissement pour l'avenir; que quand un enfant en situation de handicap vit dans une commune ouverte et inclusive à chaque étape de la vie, c'est un citoyen qui s'épanouit !;

Considérant que ce processus d'inclusion des personnes en situation de handicap comprend cinq points forts pour une commune inclusive, décrits dans le projet de charte nous transmis par l'ASPH, à savoir :

### **"Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap**

#### **1. Fonction consultative - Sensibilisation**

Par le biais du Conseil, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures para-communales (pour tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

## 2 . Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et parascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations etc.

## 3. Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien à l'emploi, des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

## 4 . Accessibilité plurielle - informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons à

- rendre accessible l'environnement du citoyen, qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et
- comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes-boîtes et tout autre réseau de diffusion;
- les recommandations du CoBAT (en Région bruxelloise) et du CoDT (en Région wallonne) ainsi que celles du Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible(2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

**5. Inclusion dans les loisirs - sport, culture, nature, événements**

Nous nous engageons à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Nous sommes conscients qu'en créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons à adapter aussi pour un grand public le RAVeL, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée."

Considérant qu'en cas d'adoption de ladite charte, il conviendra de signer et renvoyer le document dont les termes sont les suivants :

" Nous, Conseil communal,

Commune de.....

Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil Communal en sa séance du.....

Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.";

Vu le diagnostic,annexé à la présente, décrivant, au 1/01/2021, des actions déjà menées sur notre commune dans le cadre des points décrits dans le projet de la charte;

Considérant qu'il conviendra, dans nos futures décisions, à répondre au mieux aux points décrits dans ladite charte;

Considérant que l'adoption de ladite charte est la 1ère étape du processus à suivre en vue de l'obtention, en 2024, du label "Handicity" ;

Considérant qu'il est également prévu d'établir un pré-bilan, d'ici fin 2021;

Considérant que la présente charte n'est nullement contradictoire avec la charte "Oupeye agit pour l'égalité" récemment adoptée, mais plutôt un renforcement de certains points y décrits;

Attendu que la présente décision n'a, à l'heure actuelle, aucune implication financière, que l'avais du DF n'est pas obligatoire;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap, telle que proposée par l'ASPH, à savoir :

### **"Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap"**

#### **1. Fonction consultative - Sensibilisation**

Par le biais du Conseil, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures para-communales (pour tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

#### **2 . Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et parascolaire**

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations etc.

#### **3. Emploi**

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise

sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien à l'emploi, des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière.

Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

#### **4 . Accessibilité plurielle - informations, transports, parkings, logements**

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons à

- rendre accessible l'environnement du citoyen, qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et
- comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes-boîtes et tout autre réseau de diffusion;
- les recommandations du CoBAT (en Région bruxelloise) et du CoDT (en Région wallonne) ainsi que celles du Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible(2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

#### **5. Inclusion dans les loisirs - sport, culture, nature, événements**

Nous nous engageons à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Nous sommes conscients qu'en créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons à adapter aussi pour un grand public le RAVeL, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée."

- de signer et de renvoyer à l'ASPH le document dont les termes sont les suivants :

" Nous, Conseil communal,

Commune de.....

Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil Communal en sa séance  
du.....

Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.";

- de répondre au mieux aux points décrits dans ladite charte lors de nos futures décisions.

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui s'interroge sur l'absence de rapport de la commission. Il souhaite que l'on soit attentif pour les prochaines élections communales à l'augmentation de la capacité des isoires pour les personnes handicapées ainsi que pour les places de parking et les cheminements.
- Monsieur Guckel souligne que l'on a déjà avancé sur un projet pour améliorer la mobilité sur le site du Château. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas uniquement d'améliorer l'accès aux personnes handicapées mais aussi aux personnes vieillissantes.
- Madame Caps précise que la charte est une première étape. Un diagnostic va être réalisé, elle pense que beaucoup est déjà fait. Des formations vont être prévues. On réfléchit à certains projets dont l'élèveur au Château et tout ça dans l'espoir d'obtenir le label "Handicity" d'ici 3 ans.

### **Point 18 : Approbation des rapports financiers et rapport d'activités du PCS pour l'année 2020**

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet lancé par le SPW pour le PCS 2020-2025;

Vu que la commune d'Oupeye a posé sa candidature le 17 décembre 2018;

Vu le courrier du SPW qui confirme notre candidature pour le PCS 2020-2025;

Vu le courrier du SPW en date du 27 août 2019 confirmant l'approbation du PCS;

Attendu que ces rapports financiers ( art.20 inclus) 2020 doivent être approuvés par le Conseil communal ainsi que le rapport d'activités 2020;

Attendu que ceux-ci doivent être envoyés au SPW pour le 31 mars 2021 au plus tard;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

- 1) D'approuver les rapports financiers du PCS 2020 comprenant l'article 20 ainsi que le rapport d'activités 2020.
- 2) De charger le fonctionnaire traitant d'envoyer la délibération au SPW pour le 31 mars 2021 au



plus tard.

**Point 19 : Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat - PAEDC - Adhésion à la Convention des Maires**

Le Conseil,

Vu le Plan National Energie Climat;

Attendu que le Gouvernement Wallon a adopté ce Plan en date du 28 novembre 2019;

Attendu que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables.

Attendu que la Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des Communes signataires qui ont pour ambition de :

- Atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 (-40% à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Développer des énergies renouvelables sur leur territoire ;
- Réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques.

Considérant que les villes signataires s'engagent à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre le changement climatique;

Attendu que la Commune développera un Plan d'Action Energie Climat Communal

Attendu que le cadre POLLEC, (Politique Locale Energie Climat), subventionne une série de travaux éligibles promotionnant les énergies renouvelables, pour lequel la candidature communale a été retenue;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Maires est un préalable à la recevabilité des travaux à subsidier;

Vu le CWADEL

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

- D'adhérer à la Convention des Maires,
- D'engager sa politique énergétique locale dans une logique de promotion des énergies renouvelables, de l'utilisation de celles-ci, et la réduction de son bilan carbone, afin de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui pense que c'est un défi de société. Les objectifs sont très ambitieux. Il faudra être très volontariste et rappelle qu'une des propositions sera de revoir les primes.
- Monsieur Pâques remarque que la commune doit développer un plan d'action. Pouvez-vous déjà broser certaines pistes ? et dire qui va s'en occuper à la commune. Est-ce que certaines de ces pistes s'inscrivent aussi dans le plan de gestion communal ?
- Monsieur Simoné répond que l'on va pouvoir profiter d'un mi-temps subsidié dans le projet POLLEC vraisemblablement à partir du 1er mai et précise que deux projets sont bien avancés. Notamment l'installation de bornes pour vélos électriques sur 4 sites communaux. L'agent qui doit être engagé devra proposer un plan de diminution des émissions CO2. Ce projet devra tourner autour des 4 axes de la convention.

### **Point 20 : Démarche Zéro Déchet - approbation du plan d'action, de la grille décisionnelle**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 200/8 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'Administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions;

Considérant que la grille AFOM réalisée en comité de pilotage le 18 février 2021;

Considérant le plan d'action mis en place par le comité de pilotage le 04 mars 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

\* d'approuver le plan d'action commune Zéro Déchet ci-annexée;

\* d'approuver la grille décisionnelle par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivants :

- Gaspillage alimentaire : sensibilisation personnel aux repas tartine et formation ménage naturel;
  - Convention de réemploi : promotion de la convention avec la Ressourcerie Pays de Liège;
  - Convention avec les commerçants : campagne contenants bienvenus;
  - Formation langes lavables (futurs parents) et magazine recettes collations ZD(familles);
- \* de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunal Intradel et à la Région Wallonne

**Point 21 : Réfection de la toiture du bâtiment des primaires de l'école Viv' Active - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que des infiltrations d'eau, dues au mauvais état de la toiture, ont lieu dans les classes primaires de l'école de Vivegnis Centre ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à la réfection de ladite toiture ;

Vu à cet égard le cahier spécial des charges N° SMP/AC/ME/21-097 relatif au marché "Réfection de la toiture du bâtiment des primaires de l'école Viv' Active" établi par le Service Technique des Travaux, en concertation avec le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.330,00 hors TVA ou € 63.949,80, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (n° de projet 20210032) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/ME/21-097 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bâtiment des primaires de l'école Viv' Active". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.330,00 hors TVA ou € 63.949,80, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 22 : Raclage et enduisage de diverses voiries - Exercice 2021 -**  
**Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV21-096 relatif au marché "Raclage et enduisage de diverses voiries" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que les travaux envisagés se justifient par l'état du revêtement des voiries concernées, à savoir:

- Rue Stalis à Hermalle (pie)
- Rue Fût-Voie à Vivegnis (pie)
- Rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau (pie).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 160.655,80 hors TVA ou € 194.393,52, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210023) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV21-096 et le montant estimé du marché "Raclage et enduisage de diverses voiries", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 160.655,80 hors TVA ou € 194.393,52, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Sont intervenus :

- Monsieur Pâques qui demande si ce point s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de ralentissement de vitesse de la rue du Wérihet.

- Monsieur Bragard répond : "pas nécessairement" et que le raclage ne concerne qu'une partie de la voirie.

- Monsieur Pâques demande une estimation de la date de réalisation des travaux de la rue Stalis.

- Monsieur Bragard répond que cela ne sera pas cette année.

**Point 23 : Aménagement de la Place de la Station - Création d'une plaine de jeux et placement de mobilier urbain - Référence : SMP/Atelier Cup/WM/DS/16032021 - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 57 (marché à tranches) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la démarche de participation menée par le Service de la Citoyenneté au sujet de la réaffectation de la Place de la Station d'Houtain-St-Siméon ;

Attendu que le fruit de cette réflexion citoyenne a été transposé dans une mission spécifique d'auteur de projet et dans la rédaction d'un cahier spécial des charges de travaux dont il est présentement question ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la Place de la Station - Création d'une plaine de jeux et placement de mobilier urbain " a été attribué à ATELIER CUP, En Neuvise, 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/Atelier Cup/WM/DS/16032021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER CUP, En Neuvise, 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Aménagement de la place de la Station (Chemins, pétanque, banc béton, escalier) (Estimé à : € 28.452,06 hors TVA ou € 34.427,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Plaine de jeux (Estimé à : € 19.071,20 hors TVA ou € 23.076,15, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 47.523,26 hors TVA ou € 57.503,15, 21% TVA comprise ;

Attendu que dans tout les cas le montant maximal de commande sera devra d'être plafonné à 64.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est partiellement inscrit à l'article 421/732-60 du Service extraordinaire du Budget 2021 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, s'agissant explicitement de la tranche conditionnelle ;

Attendu qu'il est notable de spécifier qu'il est fait mention des considérations éco-responsables et concertées de ce projet pour prétendre à une subvention POLLEC, pour laquelle la Commune d'Oupeye a été retenue lauréate ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

#### DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/Atelier Cup/WM/DS/16032021 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place de la Station - Création d'une plaine de jeux et placement de mobilier urbain", établis par l'auteur de projet, ATELIER CUP, En Neuvise, 26 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.523,26 hors TVA ou € 57.503,15, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.



**Point 24 : Adhésion au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du Service fédéral des Pensions - Service social collectif (2022 - 2025)**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 prévoyant la possibilité pour un pouvoir adjudicateur d'acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2017 d'adhérer au 1er janvier 2018 à l'assurance collective hospitalisation proposée par le SFP – SSC pour une durée de 4 ans ;

Vu le courrier annexe du SSC, du 1er février 2021, nous informant qu'un nouveau marché de service portant sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave sera lancé dans le courant du 1er semestre 2021 (le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2021) ;

Vu la police de base établie par le SFP dans le cadre de ce nouveau marché (annexe n° 2) ;

Attendu que, hormis quelques modifications, la couverture est pratiquement identique à celle actuellement proposée ;

Attendu que ces modifications vont dans le sens d'une meilleure couverture et qu'il convient donc de maintenir l'adhésion de la Commune d'Oupeye au contrat-cadre du SFP – SSC ;

Considérant que l'exécution du nouveau marché entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que pour pouvoir adhérer au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour la période susmentionnée, l'Administration communale d'Oupeye devra transmettre, pour au plus tard le 31 mars 2021, le formulaire d'adhésion joint au courrier du SSC du 1er février 2021 ainsi que la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation engagera l'Administration pour toute la durée du contrat (4 ans) ;

Vu le statut administratif du personnel communal;

Vu l'article L3122-2,4°d du CDLC ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'adhérer à l'assurance collective hospitalisation que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022 – 2025.

- De compléter le formulaire ci-joint et de le transmettre au Service fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

### **Point 25 : Cimetières - construction de caveaux. Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché mis en oeuvre pour l'année 2020 avait pour but :

- d'uniformiser la construction des caveaux afin d'arriver à un alignement correct dans les allées permettant ainsi d'éviter les espaces propices aux mauvaises herbes ce qui facilite l'entretien ;
- de permettre un accès par le haut du caveau plutôt que par un sas en façade, de manière à éviter de détruire les allées à chaque enterrement ;

Vu le "Règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente – Exercice 2021 à 2026" voté au Conseil du 25 février 2021 ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/FF/FDP/21-095 "Cimetières - construction de caveaux" établi par le service technique des Travaux en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 52.600,00 hors TVA ou € 63.646,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-60 n°de projet 20210066 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/FDP/21-095 et le montant estimé du marché "Cimetières - construction de caveaux", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.600,00 hors TVA ou € 63.646,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 26 : Achat d'une machine à chenilles. Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la mini-pelle acquise en 1996 est dans un état de vétusté très avancé, ce qui occasionne des remarques importantes de la part de l'organisme de contrôle agréé, et par conséquent, entraîne des réparations régulières et coûteuses ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder à son remplacement afin

d'assurer les petits terrassements et les interventions dans les endroits exigus (ex. allées cimetières) ;

Considérant, ainsi, le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/21-098 "Achat d'une machine à chenilles" établi à cet effet par le service technique des Travaux en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 138/744-51 n° de projet 20210012 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/21-098 et le montant estimé du marché "Achat d'une machine à chenilles", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 27 : Déclassement de l'ancienne cureuse - Prise d'acte**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2020 par laquelle il décide notamment :

- D'attribuer le marché "Achat d'une cureuse" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SEWER SERVICES & SOLUTIONS / ROM BELGIUM, ZONING INDUSTRIEL SCHENDELBEKE - HERENVELD 2 à 9500 GERAARDSBERGEN, pour le montant d'offre *négocié* de € 40.872,73 hors TVA ou € 49.456,00, 21% TVA comprise.

-De procéder aux formalités quant à la vente en seconde main de la cureuse actuelle ;

- De soumettre la sortie du patrimoine communal, de la cureuse actuelle, à l'occasion d'un prochain conseil.

Considérant que la nouvelle cureuse sera livrée très prochainement ;

Considérant, dès lors, que la cureuse actuelle peut être déclassée et sortie du patrimoine communal ;

Considérant que la recette ne peut pas être déterminée mais qu'elle sera sûrement inférieure à € 22.000,00 ;

Vu l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à l'unanimité;

PREND ACTE :

- De la délibération du 10 août 2020 sus vantée ;

DECIDE

- De déclasser la cureuse actuelle en la retirant du Patrimoine Communal ;
- De charger le collège communal de procéder à la vente ou l'évacuation de la cureuse au meilleur prix .

**Point 28 : Réponses aux questions orales**

**Réponse à la question orale de Monsieur Bouzalgha au sujet de l'accessibilité au centre de vaccination.**

- Madame Lombardo répond dans les termes suivants :

Plusieurs choses ont été organisées en partenariat avec la centrale de mobilité, la commune et le CPAS.

Un call center localisé au CPAS donne les rendez-vous aux personnes de plus de 65 ans qui n'ont pas de moyens de locomotion ou qui ne savent pas se faire déposer. Cette information a été distribuée par courrier à toutes les personnes de plus de 65 ans (+/- 5000 personnes). Les médecins traitants ont reçu l'information afin qu'ils puissent la donner à leurs patients. Il en a été de même pour les pharmaciens et les aides-familiales.

- Monsieur Bouzalgha demande que ces informations soient relayées sur le site communal. Il informe que le gouvernement wallon a débloqué un subside de 1.5 millions pour aider les communes pour le transport des personnes en difficulté dans la cadre de la vaccination.

- Madame Lombardo répond que cela a été pris en compte par le CPAS. La commune va aussi analyser ce subside. Sur le site communal, on recommande aux citoyens de s'adresser à sa pharmacie ou à son médecin traitant.

Réponse à la question orale de Monsieur Pâques relative au bilan des infractions au règlement général de police.

- Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :

**Réponse à la question orale de Monsieur PÂQUES sur les amendes administratives.**

Nous tenons à votre disposition, le bilan général des Sanctions administratives établi par les services de la Fonctionnaire provinciale en janvier 2021.

Ce bilan annuel est d'ailleurs établi depuis 2015.

Le service communal des Sanctions administratives a repris sur un tableau synthétique le nombre de PV ainsi que le total des amendes depuis cette date. Ils sont classés en fonction des 4 grandes catégories suivantes :

- Infractions administratives et mixtes (loi SAC)
- Arrêt et stationnement
- Environnement
- Voirie communale

On constate une légère progression au fil des années des infractions administratives et mixtes. Par contre, celles relatives au stationnement connaissent une évolution importante depuis 2018 (année de leur première application). Elle représente près de 2/3 de toutes les amendes.

Chaque année, nous constatons un nombre de PV supérieur au nombre d'amendes suite au fait que le Fonctionnaire sanctionnateur peu classer sans suite ou déclarer un non-lieu.

On peut également constater que +/- 2/3 des PV aboutiront à une amende.

Pour l'année 2020, le nombre total de PV est de 325 et se répartit de la façon suivante :

- Infractions administratives et mixtes : 78
- Arrêt et stationnement : 210
- Environnement : 35
- Voirie communale : 2

Les infractions loi SAC représentent un montant total d'amendes de 7.045 € et les infractions stationnement un total de 15.834 €.

**Réponse à la question orale de Monsieur Pâques relative au système de pesage des containers à puce mis en place par Intradel.**

Monsieur Ernoux répond que, contacté le 5 mars, Intradel confirme que dès que le mot de passe a été activé lors de la première connexion, celui-ci est valable à durée indéterminée.

Que si aucun mot de passe n'a jamais été activé, ou si le citoyen a oublié son mot de passe, il convient de recontacter le call center d'Intradel afin de le réinitialiser.

Que le site d'Intradel ne connaît pas de problème technique pour la consultation des levées et donc rien n'empêche la consultation des données.

**Réponse à la question orale de Madame Hellinx concernant les coupures de courant à Heure le Romain.**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas encore obtenu le rapport de RESA à ce sujet.

**Point 29 : Questions orales**

- Question orale de Monsieur Rouffart qui évoque la réunion avec les représentants de l'aéroport de Liège où l'on avait abordé les chiffres du sonomètre de Houtain. Monsieur l'Echevin Simoné lui a transmis ces données mais il ne sait rien en faire. Il souhaite donc obtenir les chiffres bruts tels qu'ils sont relevés au sonomètre. Il demande à obtenir Janvier 2015 et janvier 2020. Il rappelle que le représentant dont question s'était engagé à donner les chiffres. Il faut obtenir ce que l'on entend au sonomètre.

Monsieur Simoné répond qu'il ne peut bien sûr fournir que les chiffres de la Sowaer. Il regrette également que ces chiffres sont moyennes. Il va poser la question.

- Question orale de Monsieur Sohet qui évoque le courrier de riverains de Hermalle qui ont interpellé le Collège au sujet de leur quiétude. Allez-vous les rencontrer ?

Monsieur Fillot répond par l'affirmative. Une rencontre sera organisée.

- Question de Madame Fernandes qui demande si la commune peut envisager l'installation de bornes électriques pour les voitures. La province peut apporter une assistance technique. Elles peuvent être utilisées à l'extérieur. Elle demande si cela est envisageable ?

Monsieur Fillot demande à Madame Fernandes si elle pourrait introduire ce point en bon et due forme pour le prochain Conseil ?

- Question de Monsieur Pâques qui rappelle que l'on disposait d'un parcours Vita sur le site de la Péry. Ce site est fréquenté par les mouvements de jeunesse. Quelles dispositions souhaitez-vous prendre pour réhabiliter ce site qui serait très important en cette période de crise sanitaire ?

Monsieur Guckel qui se souvient de l'inauguration de ce parcours et qui avait été très vite dégradé. Il explique que le Collège a une autre vision. Tout ce qui est matériel d'exercices, on préfère que cela soit regroupé sur un site qui est vu de tous comme par exemple à la piscine de Haccourt de manière à ce qu'il y ait un contrôle. C'est recommandé et plus facilement gérable.

Monsieur Bragard répond que l'on a déjà pas mal de balades pédestres et qu'on y a investi déjà



beaucoup.

- Question de Monsieur Cardillo qui constate que la poste centrale d'Oupeye est souvent engorgée de voitures. Il y a un terrain un peu plus loin qui pourrait convenir pour y aménager un parking. La commune ne pourrait-elle pas l'acquérir ?

- Question de Monsieur Jehaes qui remarque que Resa investit dans les communes pour de l'éclairage Led. Il demande pourquoi on n'investit pas à la commune d'Oupeye alors qu'il y a eu des problèmes d'éclairage tout l'hiver ?

Monsieur Fillot répond qu'il a eu un contact avec Resa il y a quelques semaines. Ceux-ci vont changer une 1ère moitié en 2022 et la seconde en 2024. Cela va donc être résolu. Oupeye n'est pas oublié. Des éléments plus factuels seront apportés lors d'une prochaine rencontre.

- Monsieur Guckel profite des questions orales pour intervenir sur la situation sanitaire dans les écoles communales.

Il précise que la fermeture de l'école communale de Haccourt a été vécue comme un choc. Il y a eu 2 cas dans une classe. Les autres enfants ont été testés.

7 étaient positifs dont 5 asymptomatiques. Une réunion d'urgence s'est tenue le dimanche matin et la décision de fermeture a été prise.

### **Situation sanitaire au niveau des écoles**

Le PSE a été contacté. On a demandé dès lundi à l'équipe éducative de se faire tester et aux parents de garder leurs enfants.

Cela a permis de faire reprendre les enfants, dès que les résultats étaient négatifs, dès le mardi.

Tout ça sans savoir que l'on devrait fermé quelques jours après.

Toutes les fermetures dans des cas similaires ont été faites dans les règles de l'art.

- Monsieur Guckel rappelle que notre commune n'est pas reprise en zone rouge. Pour celles-ci, lorsque le taux de contamination est fort élevé et qu'il y a un élève positif dans une classe, on ferme la classe.

Au nom du Conseil, je remercie les équipes éducatives et les Directions d'écoles.

Les décisions d'aujourd'hui sont arrivées par circulaire. Les écoles seront fermées dès lundi

prochain mais nous organiserons l'accueil pour les enfants que les parents ne savent pas garder.

Il n'y aura pas de cours dits distanciels pour ne pas discriminer les élèves qui sont en difficulté de par leur situation familiale. Il a été demandé par contre d'aider ces enfants. Donc pas de grand changement à ce que nous avons convenu.

Il y a vraiment un travail inter-service pour que la vie scolaire soit la moins pénible.

- Monsieur Rouffart demande quelle est la situation dans le réseau libre ?

- Monsieur Guckel répond que nous avons les informations très rapidement par notre responsable Planu, infos régulières et linéaires.

- Monsieur Fillot précise qu'un point d'information est organisé tous les jours. En novembre, lorsqu'il a fallu fermer, tout cela s'est fait en bonne intelligence avec l'enseignement libre.

- Monsieur Lavet rappelle que toutes les normes sont les mêmes. A sa connaissance, il y a eu des classes fermées mais pas d'écoles complètes.

**Point 30 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 février 2021**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 février 2021 est lu et approuvé.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**

**Pierre BLONDEAU**

**Serge FILLOT**